

*SANCTUM NORBERTUM EPISCOPUM CIRCUMSCRIPTIONIS
MAGDEBURGENSIS HABERI ET ESSE PATRONUM APUD
DEUM,*

factis cum iuribus tum liturgicis privilegiis iuxta rubricas. Contrariis nihil obstantibus. Ceterum datum honorem Dei gloriam, S. Norberti honorem, fidelium omnium gratiam augere confidimus, a Deoque petimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXIV mensis Novembris, anno MDCCCCLXXXI, Pontificatus Nostri quarto.

Ioannes Paulus PP. II

— Sigillum —

Augustinus Card. Casaroli

a publicis Eccl. negotiis

**Dr. Gommaire Joseph Van den Broeck, O. Praem. (1908-1982)
et son œuvre.**

Le jeudi 25 février 1982, le Rév. me Père Gommaire Joseph Van den Broeck, procureur général des Prémontrés près le Saint Siège, s'étint paisiblement à Rome, âgé de 73 ans.

Né à Lierre en Belgique le 9 juni 1908, il reçut sa première formation au collège des Jésuites à Turnhout. Après ses humanités, il se présenta chez les Prémontrés de l'abbaye de Tongerlo, où il fut admis le 15 octobre 1926. Le saint patron de sa ville natale, Gommaire, devint, lors de la prise d'habit, le patron de la vie religieuse du jeune novice.

Religieux très observant, assidu à la prière et au travail, le fr. Gommaire fut envoyé à Rome au terme de ses études théologiques qu'il avait faites à l'abbaye même. Il s'inscrit à la faculté de droit canonique de l'Université Grégorienne en 1933. Le 21 mai 1938, il fut promu docteur ayant présenté et publié une dissertation très appréciée¹⁾ sur le rite de la profession solennelle dans l'ordre de Prémontré. Suivant les indications du Père I. Zeiger S.J., qui venait d'examiner la portée historique et juridique de la profession *in manus* et *super altare*²⁾, le jeune chercheur avait tenté une reconstruction de l'ancien rite prémontré qui comportait

¹⁾ IVO ZEIGER, *Professio in manus*, dans *Acta Congressus iuridici internationalis*, t. III, Romae, 1936, 187-202. IVO ZEIGER, *Professio super altare*, dans *Analecta Gregoriana*, t. VIII, Rome, 1936, 161-185.

²⁾ Voir le compte-rendu de Pl. Lefèvre dans *An. Praem.*, XIV, 1938, 251-253.

ces deux formes de profession. En tant que canoniste, il s'était demandé ensuite, à quel moment devait se situer l'engagement définitif du religieux : était-ce dans la *professio in manus*, dans la *professio super altare*, ou dans les deux ? Le nouveau docteur était d'avis que les conditions requises par le droit pour que l'acte soit valide, se réalisaient aussi bien dans la profession faite entre les mains de l'abbé lors de la réunion capitulaire du matin, que dans le rite qui se déroulait pendant la célébration de l'eucharistie.

Rentré à l'abbaye de Tongerlo, le nouveau gradué fut chargé de la formation et de l'enseignement des jeunes. Pendant qu'il gravissait, pas à pas, les échelons de la hiérarchie locale, le canoniste Van den Broeck fut également accaparé par la révision du droit particulier prémontré, en cours depuis de longues années. Un premier essai d'adaptation de ce droit — à partir de la codification de 1630 — aux normes du nouveau Code de droit canonique, avait été approuvé *ad experimentum* par les chapitres généraux de 1924, 1927, 1930, mais ces *Statuta Renovata* ne donnaient pas entière satisfaction. Les pères capitulaires réunis en 1937 sous la présidence du nouvel abbé général Hubert Noots, exigeaient un texte juridiquement précis, dépourvu de toute considération d'ordre spirituel qui risquait d'encombrer la clarté des ordonnances disciplinaires. L'on remit donc l'ouvrage une nouvelle fois sur le métier ! L'élaboration de la deuxième refonte n'avancait que très lentement, car la situation politique en Europe ne favorisait guère les contacts entre les abbayes de l'ordre, alors que la méthode de travail imposée par le chapitre général partait de l'échange d'idées entre toutes les canonies. Dès leur première rencontre au mois de décembre 1938, les délégués des abbayes brabançonnnes, sous la conduite énergique du vicaire général Henri Stöcker, abbé de Heeswijk, confiaient au circateur de l'abbaye de Tongerlo, Gommaire Van den Broeck, le soin de rédiger les textes de base des nouvelles Constitutions. Ce ne fut qu'en 1947 que les efforts des rédacteurs furent couronnés par l'approbation et la promulgation des *Statuta Renovata Ordinis Praemonstratensis*³).

Entretemps le père Van den Broeck avait encore contribué à la rédaction du premier code normatif destiné spécialement à l'usage des religieuses norbertines, les *Statuta Monialium Ordinis Praemonstratensis*, qui furent approuvés en 1945 par la S. Congrégation pour les Religieux.

³) G. VAN DEN BROECK, *L'élaboration des Statuts de 1947 dans l'Ordre de Prémontré*, Rome, 1967, 56 p.

La mise en pratique des ordonnances promulguées n'étant pas moins importante que leur rédaction, on demandait, de partout, des commentaires. Il va sans dire qu'on fit appel à celui qui avait été, dès le commencement, très intimement lié à la naissance des Statuts. Le père Van den Broeck se mit donc au travail. À l'usage des intéressés il fit paraître des plaquettes, rédigées en néerlandais, qui, sous le nom collectif de *Paleae Juridicae*, traitaient des observances régulières contenues dans la troisième distinction des *Statuta Renovata*. Plus tard, il aura l'occasion d'achever ses interprétations des ordonnances statutaires en publiant, en latin, ses commentaires sur les quatre distinctions des Statuts.

En 1949, la fondation projetée d'une nouvelle abbaye au Canada vint bouleverser le rythme sûr et équilibré d'une existence claustrale qui semblait répondre parfaitement bien aux aspirations du prieur Van den Broeck. En effet, accueillant l'invitation de l'évêque de Saint Jean de Québec, Mgr. Forget, l'abbaye de Tongerlo allait s'implanter dans les immenses plaines canadiennes, et le prieur claustral avait été choisi pour conduire l'entreprise hasardeuse. Emportant tout ce qui était nécessaire pour mener une vie religieuse selon les traditions séculaires de l'ordre, le petit groupe de dix pioniers s'embarqua à Ostende le 19 septembre 1949 pour arriver à Montréal, après une traversée d'environ deux mois, au moment où s'annonçait la blanche désolation d'un rude hiver canadien.

Les réalités semblaient tromper les espérances tellement prometteuses perçues lors de la prospection. Beaucoup de candidats se présentaient, quelques-uns furent élus, mais la plupart ne répondaient guère aux exigences d'une vie norbertine portant l'empreinte du rigorisme de type monastique que préconisait le fondateur. La solitude d'un presbytère transformé en couvent se prêtait bien à une vie de prière, à la pénitence, l'étude ou le travail manuel, mais l'isolement nuisait plutôt au développement d'autres aspects de la vie canoniale. N'empêche que l'évêque de Saint Jean faisait bon usage du dévouement des prémontrés et surtout du prieur auquel il confia le soin des communautés religieuses du diocèse en le nommant visiteur diocésain.

Malgré les distances, la fondation canadienne et son prieur ne disparaissaient point de l'écran de la centrale administrative de l'ordre. Homme de confiance de l'abbé-général Mgr. Noots, le prieur de Saint-Bernard-de-Lacolle franchissait souvent les océans pour participer à la préparation et au déroulement des grandes et des petites assises administratives des fils de Saint Norbert. À partir de 1960, grâce aussi à l'appui de son puissant protecteur, le père Van den Broeck entra dans la

commission préparatoire *De Religiosis* du Concile Vatican II. Le 25 septembre 1962, peu de temps avant l'ouverture de la première séance du Concile, le chapitre général nomma le père Van den Broeck procureur général de l'ordre. Ce choix sera confirmé en 1970 et 1976. Nommé membre de la commission conciliaire et retenu, plus tard, dans la commission postconciliaire, le procureur des Prémontrés avait une part très réelle dans la rédaction des normes et directives visant l'*aggiornamento* de la vie consacrée⁴).

Ainsi se termina la parenthèse canadienne, non sans laisser outre-mer le souvenir d'un homme religieux, aimable et très serviable.

Le milieu romain semblait convenir aux capacités et aux aspirations de l'ancien prieur. Chemin faisant, il se fit remarquer par la solidité de ses connaissances, le réalisme et l'équilibre de ses jugements et encore par la ponctualité dans l'exécution des tâches à lui confiées. Toutes ces qualités furent emballées dans une aimable courtoisie, transparente ou opaque selon les circonstances, doublée parfois d'une fine teinte diplomatique selon les besoins.

Le 18 janvier 1966, la S. Congrégation pour les Religieux et les Instituts séculiers fit appel à ses compétences et le nomma consultant⁵). Plus tard, on lui réserva une place dans la commission qui, au sein de la même S. Congrégation, s'occupait spécialement des questions relatives aux religieuses de vie strictement contemplative. Enfin, nommé commissaire de la S. Congrégation pour la discipline des sacrements, il prenait une part active, avec quelques collègues néerlandophones résidant à Rome, dans la préparation des dossiers — contenant de plus en plus des pièces rédigées en néerlandais — concernant les procès de nullité des mariages non consommés⁶).

⁴) Nommé membre de la commission préparatoire par un *biglietto* de la Secrétairerie d'Etat (n° 42109), du 7 décembre 1960, signé par le cardinal D. Tardini, le p. Van den Broeck fut nommé *peritus* du Concile Vatican II par le secrétaire d'Etat, le cardinal Amleto Cicognani, le 4 octobre 1962 (*Biglietto* n° 90498). Le 10 décembre suivant il fut coopté membre de la commission conciliaire *de Religiosis* en vertu de l'art. 10, par. 2 de l'*Ordo Concilii Oecumenici Vaticani celebrandi* (Pont. Comm. de Rel. Concilii Vaticani II, Prot. n° 151/62).

⁵) Nommé consultant par un *biglietto* de la Secrétairerie d'Etat (n° 62172) le 18 janvier 1966, ce mandat, donné pour une durée de cinq ans, fut renouvelé le 30 mars 1968, le 21 mai 1973, le 22 mai 1978. Le 5 novembre 1965 le p. Van den Broeck devint commissaire pour la section disciplinaire (S. Cong. Rel. Prot. N. 01080/65) et le 25 novembre 1965 pour les rapports quinquennaux.

⁶) S. Cong. *pro Sacramentis et cultu divino*, 30 décembre 1975 (Prot. N. 771/75): «membro deputato alla decisione della Commissione speciale per la trattazione delle cause di dispensa dal matrimonio rato e non consumato».

A cette liste il faut ajouter l'agence de plusieurs instituts religieux et les missions particulières que la S. Congrégation pour les Religieux lui confiait en le constituant visiteur apostolique.

Une commission de juristes prémontrés avait été érigée par le chapitre général de 1953 pour se consacrer à l'étude des questions se rapportant au droit particulier prémontré. Le père Van den Broeck en fut un membre très écouté et dirigeait les activités de la commission à partir de 1963⁷⁾.

En marge des besognes que lui imposaient ses fonctions et ses responsabilités, le père Van den Broeck n'abandonna jamais l'habitude, cultivée au long des années, de consacrer les premières heures de l'aube à la prière et à l'étude. Avant que le monde ne se réveille, il était au travail ruminant les questions juridiques qui l'occupaient. Comme il n'aimait pas les disputes et encore moins les diatribes, il eut recours à la publication d'études pour faire connaître ses idées chaque fois qu'il crut bon de se faire entendre. Ses publications suivent d'ailleurs fidèlement les questions qui se débattaient dans le cadre d'un renouveau dont il appréciait la nécessité, mais pas toujours la réalisation. Elles trahissent toutes le souci constant du canoniste de pénétrer, par voie d'une analyse méthodique, tous les composants de la question pour en distiller une solution qui se construit toujours à partir des réalités concrètes, plutôt que des espérances idéalistes.

Bien qu'il se sut plus juriste qu'historien, le père Van den Broeck ne se lassait de glaner, dans les sources du droit, les éléments historiques qui lui permettaient de mieux saisir les origines et l'évolution d'un institut juridique. Le fruit de ses enquêtes fut publié quelques fois dans cette revue. Mais comme la plupart de ses travaux concernent en premier lieu l'interprétation et l'application du droit en vigueur, il préférait divulguer ses points de vue par l'intermédiaire des revues spécialisées ou de publications séparées.

Religieux de bonne souche, travailleur discipliné et tenace, le père Van den Broeck s'est donné fidèlement à ses tâches jusqu'au dernier soupir. Son décès laissera, sans aucun doute, un vide dans le cercle de ses amis et collègues romains, qui appréciaient beaucoup sa chaleureuse

⁷⁾ Appelé d'abord à remplir la tâche de secrétaire de cette commission le 15 février 1963 (Abbé Général O. Praem., Prot. n° 102/63), il succéda au Rév.me Père C.J. Nys, démissionnaire, comme président de la commission juridique le 4 octobre 1963 (Prot. n° 367/63).

cordialité, mais aussi ses confrères, dans les cinq continents, regretteront le départ d'un procureur compétent, influent et très serviable.

L'abbaye de Tongerlo a perdu un fils de marque, l'ordre de Prémontré un religieux, qui, tout au long de sa vie, a cultivé son savoir pour mieux servir. Son service, se situant surtout dans le domaine de la pratique du droit, est devenu un apostolat, ingrat parfois et peu connu, mais d'autant plus apprécié par tous ceux qui en furent gratifiés.

Abbaye de Tongerlo
B-3180 Westerlo

L.C. VAN DIJCK O. Praem.

BIBLIOGRAPHIE G.J. VAN DEN BROECK

1. *De professione solemni in Ordine Praemonstratensi*, Rome, 1938.
2. *De capitulo generali in Ordine Praemonstratensi*, dans *An. Praem.*, VX, 1939, 121-128.
3. *Paleae juridicae* (texte néerlandais), I-X, Tongerlo, 1945-1947.
4. *La visite canonique dans les instituts religieux*, dans *Revue des communautés religieuses*, 27, 1955, 83-89.
5. *Les aumôniers de communautés religieuses*, dans *Revue des communautés religieuses*, 32, 1960, 64-72.
6. *Paleae Juridicae. Commentarium in Statuta Ordinis Praemonstratensis*, 2 vol., Saint-Bernard-de-Lacolle, 1961 (pro manuscripto).
7. *Les chanoines réguliers sont-ils chanoines?*, dans *Revue de droit canonique*, XIII, 1963, 289-303.
8. *Le noviciat dans les monastères autonomes*, dans *Revue de droit canonique*, XIV, 1964, 285-306.
9. *Commentarium in facultates ab Apostolica Sede delegatas Supremis Moderatoribus aliisque Abbatibus Praesidibus Congregationum monasticarum legislationi Ordinis Praemonstratensis aptatum*, Rome, 1965 (pro manuscripto).
10. *Le monastère autonome*, dans *Vita Religiosa*, I, 1965, fasc. 1, 43-58.
11. *Le vote par lettre ou procuration*, dans *Vita religiosa*, I, 1965, fasc. 2, 33-39; fasc. 4, 53-56; fasc. 5, 59-65; II, 1966, 325-334.
12. *Il capitolo VI della Costituzione sulla Chiesa*, dans *Vita Religiosa*, II, 1966, 45-48.
13. *I fratelli*, dans *Vita Religiosa*, II, 1966, 400-408.

14. *L'élaboration des Statuts de 1947 dans l'Ordre de Prémontré*, Rome, 1967, 56 p. (pro manuscripto).
15. *Le procureur général dans les instituts religieux*, dans *Revue de droit canonique*, XVI, 1967, 81-120.
16. *La dépendance des communautés de religieuses à l'égard d'un Institut de religieux*, dans *Revue de droit canonique*, XVII, 1968, 52-77.
17. *Les frères convers dans la législation des Prémontrés*, dans *An. Praem.*, XLIV, 1968, 215-246.
18. *L'instruction « Renovationis causam »*, dans *Revue de droit canonique*, XX, 1970, 23-43; 308-327; XXII, 1972, 28-53; 177-199.
19. *La figure juridique de l'abbé*, dans *Apollinaris*, XLIV, 1971, 270-288; 456-470; 678-696; XLV, 1972, 35-76.
20. *Le nuovi costituzioni degli istituti religiosi*, dans *Vita consacrata*, X, 1972, 1-12.
21. *Le moniali di vita unicamente contemplativa. Aspetti giuridici*, dans *Vita consacrata*, XI, 1973, 753-761.
22. *Le religieux renonce à ses biens patrimoniaux*, in *Apollinaris*, XLVII, 1974, 583-596.
23. *Où en est la législation canonique aujourd'hui?*
 - I. *Législation concernant les instituts religieux. Canons 467-672.* Rome, 1975, 170 p. (pro manuscripto)
 - II. *Législation canonique concernant les sacrements. Canons 731-910; 937-1011.* Rome, 1976, 182 p. (pro manuscripto)
 - III. *La législation canonique concernant le mariage. Canons 1012-1143.* Rome, 1978, 91 p.
24. *Le pouvoir du Vicaire des Supérieurs dans les instituts religieux*, dans *Apollinaris*, XLVIII, 1975, 172-200.
25. *Le droit canonique concernant les moniales*, Rome, 1976, 109 p.
26. Dans le *Dizionario Enciclopedico dei Religiosi e degli Istituti secolari*:
 - art. *Casa religiosa*, II, col. 625-630
 - Circaria*, II, 1032
 - Consiglio del Superiore*, II, 1685-1690
 - Economo*, III, 1049-1053
 - Esplorazione della volontà*, III, 1315-1317
 - Impedimenti all'ingresso in religione*, IV, 1665-1672.